

(1)

(N^o 166.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1855.

POIDS ET MESURES (1).

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M MOREAU

MESSIEURS,

La section centrale a pris les résolutions suivantes sur les divers amendements que vous avez soumis à son examen.

ART. 3. — 1^o Le premier amendement est celui de l'honorable M. Coomans, qui demande qu'on ajoute le mot *officielles* au mot *annonces* qui termine le premier paragraphe de l'art. 3.

Après une discussion assez longue, à laquelle prend part l'auteur de l'amendement, qui le soutient en reproduisant à peu près les mêmes observations que celles qu'il a déjà présentées à la Chambre, cet amendement est rejeté à l'unanimité des six membres présents.

La section centrale est d'avis qu'adopter la limitation proposée quant aux annonces en général et à celles qui sont insérées dans les journaux : ce serait faire un mouvement de recul que rien ne justifie.

En effet, les arrêtés des 18 décembre 1819, 16 août 1823 et 2 avril 1819 prescrivent de ne se servir, dans les annonces publiques de ventes, de location, de fermages, etc., etc., que des dénominations nouvelles ou systématiques, soit qu'elles se présentent ou qu'elles soient spécifiées dans des publi-

(1) Projet de loi, n^o 177 (session de 1853-1854).

Rapport, n^o 84.

Amendements, n^{os} 159, 164 et 165.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. MOREAU, DE RENESSE, VANDER DONCKT, VAN ISECIEM, DE LIÈGE et WASSEIGE.

cations imprimées ou écrites, journaux, catalogues; notices, prix courants et autres pièces de même nature.

A la vérité, la loi du 18 juin 1836 ne fait mention que des actes publics, et l'on a prétendu que, parce qu'elle ne parle ni d'*affiches*, ni d'*annonces*, elle avait implicitement abrogé les arrêtés précités.

Mais la Cour de cassation, par arrêt du 6 juin 1848, en a décidé autrement.

Ce n'est donc pas une innovation qu'on propose d'introduire dans notre législation.

Comme toutefois il importait de lever tout doute, de prévenir des difficultés qui avaient donné lieu à un recours en cassation, et de ne laisser aucune lacune dans la loi nouvelle, on a reproduit avec raison, dans l'art. 3, une disposition qui, d'après la jurisprudence de la Cour suprême, est encore aujourd'hui en vigueur.

Dans l'opinion de la section centrale, si l'on veut sérieusement propager l'usage des poids et mesures métriques, les rendre familiers et les faire pénétrer dans les habitudes, il est indispensable de prescrire l'emploi exclusif des nouvelles dénominations dans les affiches et les annonces.

Tolérer qu'on place à côté de ces dénominations les anciennes, c'est empêcher qu'on cherche à s'instruire pour se rendre compte de la valeur des mesures nouvelles.

L'honorable M. Coomans a terminé ses observations en demandant qui payera l'amende de l'éditeur ou de la personne qui aura signé l'annonce insérée dans les journaux.

Quant à lui, il croit, en s'appuyant sur la législation concernant la presse, que ce sera l'auteur de l'annonce, parce que du moment que l'auteur d'un écrit quelconque est connu, la responsabilité de l'éditeur vient à cesser.

Des membres de la section centrale ne partagent pas cette opinion; il leur paraît qu'il ne s'agit pas ici d'un délit de presse proprement dit, mais d'une contravention à une mesure en quelque sorte de police ou d'ordre public, dont un des caractères constitutifs est la publicité donnée aux dénominations prohibées. Aussi la législation actuellement en vigueur rend-elle l'imprimeur ou l'éditeur responsable des infractions de cette catégorie, en disant que, dans ces cas, il sera procédé contre eux (arrêté du 16 août 1823).

Ils ajoutent qu'en France, où une disposition identique à l'art. 3 est en vigueur depuis 1840, on ne l'a pas considérée comme portant la moindre atteinte à la liberté de la presse, et qu'il serait peu équitable d'infliger des amendes aux petits trafiquants qui auraient contrevenu aux lois sur les poids et mesures, en mettant à l'abri de toute pénalité des personnes plus instruites qui peuvent, en prenant quelque précaution, facilement exécuter les prescriptions de la loi.

2° Le second amendement au § 2 du même article, par lequel M. le Ministre de l'Intérieur propose de substituer la date du 1^{er} janvier 1856 à celle du 1^{er} juin 1855, ne soulève aucune objection et est adopté par la section centrale.

3° Quant à l'amendement au 3^{me} § du même article, présenté par l'honorable M. de Liège, la section centrale est d'avis qu'on peut, sans inconvénient, généraliser l'exception qu'elle avait proposée en faveur des affrétements et des expé-

dition pour l'étranger, et ainsi permettre dans les actes quelconques l'emploi des dénominations des poids et mesures en usage à l'étranger.

Il n'est en effet, guère, à craindre que par là on propage dans le pays l'usage ou la désignation dans les actes des mesures en général inconnues à la plupart, et qu'on fasse naître, comme on l'a dit, de mauvaises habitudes parmi les populations.

Ce qu'il faut proscrire autant que possible, ce ne sont que les dénominations des anciennes mesures du pays, si l'on veut atteindre le but qu'on se propose.

Dans la seconde partie de son amendement, l'honorable M. de Liège demande que l'on exempte de la mesure prescrite par l'art. 3 la désignation des rentes ou créances résultant d'actes antérieurs à la loi qui a introduit le système décimal en Belgique.

L'on doit reconnaître que d'anciens actes, qu'il faut quelquefois analyser, contiennent des dénominations d'anciennes mesures dont il n'est pas facile de traduire exactement la valeur en mesures métriques.

C'est surtout dans la rédaction des titres nouveaux que cette difficulté se présente.

Aussi la 3^{me} section avait-elle émis l'avis qu'on devait laisser aux notaires la faculté de reproduire dans les titres nouveaux les dénominations de poids et mesures, telles qu'elles se trouvent dans les actes primitifs.

En France, on a également pris, par voie administrative, une décision analogue à celle qui est proposée.

La section centrale admet donc, à l'unanimité, les exemptions formulées dans l'amendement.

Mais un membre émet l'opinion qu'il n'est pas facile de prévoir, dans la loi même, tous les cas qui peuvent se présenter, et qu'il n'y aurait aucun inconvénient à laisser au Gouvernement la faculté de décider dans quels cas il sera permis d'employer dans les actes les dénominations des poids et mesures dont on se sert dans les pays étrangers ou autres désignations que celles qui sont indiquées dans le tableau annexé à la loi.

Il propose, en conséquence, d'adopter un paragraphe additionnel conçu comme il suit, en supprimant celui qui est proposé par la section centrale :

Toutefois un arrêté royal pourra déterminer dans quels cas et dans quelles conditions il sera permis d'employer des dénominations des poids et mesures en usage à l'étranger dans les actes ci-dessus mentionnés, et de reproduire textuellement les anciennes dénominations dans les actes des notaires et autres officiers publics.

Ce membre ajoute que ce mode de procéder aurait l'avantage de permettre au Gouvernement d'étendre, dans les limites tracées par la loi, cette mesure, si le besoin s'en faisait sentir, ou de la modifier si le temps et l'expérience lui apprenaient qu'elle donne lieu à des abus.

Un membre combat cette proposition, en soutenant qu'il est préférable d'insérer dans la loi même l'amendement qui, dans son opinion, prévoit tous les cas qu'il est utile de comprendre dans l'exception; il n'est, dit-il, en quelque sorte que la traduction d'un article de la loi hollandaise.

Il importe d'ailleurs que les citoyens trouvent, dans une loi qui les intéresse tous, la prescriptions, qu'ils doivent ou non observer, et que les principales

dispositions que renfermera cette loi aient de la stabilité ; car on n'a vu que trop souvent différents Départemens ministériels prendre, en cette matière, des décisions contradictoires.

La proposition nouvelle n'est pas adoptée, par trois voix contre trois, et l'amendement est admis à l'unanimité avec la suppression des mots : *de fonds étrangers*, parce qu'on ne désigne pas les fonds publics étrangers au moyen des noms des poids ou des mesures.

Il est bien entendu que, d'après le principe *locus regit actum*, tous les actes de commerce faits à l'étranger ne tombent pas sous l'application de l'art. 3.

ART. 5. — 4° M. le Ministre de l'Intérieur propose d'ajouter à l'art. 5 le paragraphe suivant :

Toutefois, pendant deux ans à partir de cette publication, les médecins pourront continuer à se servir des dénominations anciennes, et, dans ce cas, les pharmaciens sont tenus d'inscrire sur l'ordonnance la conversion de ces anciennes dénominations en dénominations nouvelles.

Lors de l'examen de ce paragraphe, plusieurs membres de la section centrale ont soulevé la question de savoir s'il était nécessaire d'appliquer les dispositions du système métrique aux poids médicaux, c'est-à-dire de laisser exister dans la loi l'art. 5.

D'après leur manière de voir, aucun intérêt d'ordre public ne réclame ce besoin ici : il n'y a ni enseignement à donner aux populations, ni préjugés à vaincre.

C'est une question qu'on peut regarder, en quelque sorte, comme scientifique et dont il faut laisser la solution au temps, à l'expérience et à l'appréciation des hommes instruits qui pratiquent l'art de guérir, plutôt que de la résoudre par des mesures législatives sanctionnées par des pénalités ; mesures qui peuvent, d'ailleurs, dans certains cas, compromettre la santé et même la vie des citoyens.

Le Gouvernement peut, du reste, hâter l'emploi des poids et mesures métriques médicaux et celui de leurs dénominations par la publication de la nouvelle Pharmacopée et au moyen de l'enseignement universitaire.

Des membres font encore observer que l'art. 5 trouverait mieux sa place dans la loi sur l'art de guérir ; l'un d'eux cependant ne sait trop comment le Gouvernement pourra fixer les dimensions des poids et mesures en usage dans la médecine homœopathique.

La section centrale vote, en conséquence, la suppression de l'art. 5.

ART. 9. — 5° Elle vous propose également de remplacer la date du 1^{er} juin 1857, qui commence l'art. 9, par celle du 1^{er} janvier 1858.

ART. 10 et 11. — 6° L'honorable M. de Perceval, qui veut qu'il n'y ait qu'un seul vérificateur par province, a modifié en section centrale son amendement, en ce sens qu'il laisse au Gouvernement la faculté d'en établir deux dans les provinces où cela sera nécessaire.

Il est rédigé comme suit :

Il y a par province un fonctionnaire chargé de vérifier et de poinçonner les poids et mesures et instruments de pesage ; ils portent le titre de vérificateurs des poids et mesures, et sont nommés par le Roi.

Toutefois, le Gouvernement est autorisé à en doubler le nombre dans les provinces où les nécessités du service pourraient le réclamer. Le service des poids et mesures est placé sous la surveillance d'un inspecteur; il est nommé par un arrêté royal qui règle ses attributions.

Un membre est d'avis que cette proposition serait plus utilement examinée lors de la discussion du Budget de l'Intérieur; c'est là une question d'administration dont la solution peut varier chaque année, suivant les temps et les circonstances: il y a souvent des inconvénients à fixer, dans une loi organique, le nombre des employés chargés de veiller à son exécution.

D'ailleurs, est-il suffisamment constaté qu'un seul bureau de vérification, ou même deux par province, n'occasionnera pas aux assujettis des dépenses et des courses onéreuses? N'est-il pas, de plus, à craindre que le transport des mesures de capacité d'un lieu dans un autre assez éloigné ne les dégrade?

L'auteur de l'amendement déclare que c'est parce qu'il ne veut pas laisser au Gouvernement la latitude de nommer autant d'employés qu'il le juge convenable, qu'il l'a présenté.

Dans beaucoup de nos lois organiques, on a eu soin, dit-il, de limiter le nombre des fonctionnaires qui doivent concourir à leur exécution, pourquoi en agir autrement aujourd'hui?

Les vérificateurs n'ont de la besogne que pendant deux mois de l'année; on peut donc, sans leur donner un grand surcroît de travail, en diminuer le nombre. Par ce moyen, on aura, sans grever le trésor de nouvelles charges, de quoi créer une inspection dont il reconnaît la nécessité pour donner une direction bonne et efficace à l'administration des poids et mesures.

D'autres membres persistent à croire qu'il ne faut pas modifier, comme on le demande, cette administration sans être bien certain que semblable mesure ne sera pas très-préjudiciable aux nombreux habitants qui ont à chaque instant recours aux vérificateurs; ceux-ci doivent, d'ailleurs, pendant toute l'année, se trouver dans leurs bureaux pour vérifier les mesures nouvellement fabriquées et autres qu'on leur présente.

Un travail nouveau et assez lourd, qui consistera dans la vérification des balances, va, dans peu, leur être imposé.

Ces membres engagent seulement M. le Ministre de l'Intérieur à examiner, avant la discussion de son prochain Budget, s'il n'y a pas d'économies à faire dans cette administration.

La première partie de l'amendement de l'honorable M. de Perceval n'est pas adoptée par trois voix contre deux.

On met ensuite de nouveau en discussion le point de savoir s'il y a lieu de maintenir l'art. 11.

Plusieurs membres se prononcent pour la négative, en reproduisant, à l'appui de leur opinion, les motifs qu'on a déjà invoqués à la Chambre: ils regardent la création de l'emploi d'inspecteur comme chose utile, et l'un d'eux fait, en outre, remarquer qu'un inspecteur fait déjà partie de la division du Département de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'administration des poids et mesures.

La section centrale persiste donc, à l'unanimité des voix des cinq membres présents, à vous proposer la suppression de l'art. 11.

ART. 15. — 7° Lors de la discussion de l'art. 15, M. le Ministre de l'Intérieur s'est rallié à l'esprit qui a dicté le paragraphe que la section centrale avait ajouté à cet article; il propose seulement d'en modifier la rédaction.

D'accord avec le Gouvernement, la section centrale rédige cette disposition de la manière suivante :

Toutefois, les commis des accises et les vérificateurs ne peuvent s'introduire dans les lieux dont l'accès n'est pas libre au public, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit d'un membre de l'administration communale, et le procès-verbal sera, le cas échéant, signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Les visites ne peuvent avoir lieu avant le lever ou après le coucher du soleil.

Ces garanties, qui ne sont autres que celles qui sont mentionnées dans l'art. 16. § 3 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 198 de la loi du 26 août 1822, sont de nature à assurer l'inviolabilité du domicile, et il n'est pas inutile de les reproduire dans une loi qui intéresse un grand nombre d'habitants.

ART. 20 NOUVEAU. — 8° M. le Ministre de la Justice a proposé un article nouveau qui trouverait sa place après l'art. 19; il n'est à peu près que la reproduction de l'art. 58 du livre 1^{er} du nouveau Code pénal. Il permet au juge de fixer la durée de la contrainte par corps, pour assurer le recouvrement des frais, sans qu'elle puisse être au-dessous de 8 jours ni excéder un mois.

Quand les frais ne s'élèveront pas à plus de 25 francs, le condamné pourra recouvrer sa liberté, s'il est insolvable, après avoir subi 7 jours de contrainte.

Un membre fait observer qu'il ne comprend guère la nécessité de cette disposition, lorsqu'il s'agit d'infractions punies par le tribunal de simple police en matière de poids et mesures.

Les frais devant cette juridiction sont extrêmement minimales; ils ne se montent ordinairement que de 25 centimes à fr. 1 25 c^{ts}; il n'est donc guère à craindre qu'on sévise avec rigueur contre des malheureux contrevenants, lorsqu'ils seront insolubles.

Il ne s'oppose, du reste, pas à l'adoption de l'article, puisqu'il diminue la durée de la contrainte qui, aux termes de l'art. 469 du Code pénal, pouvait être de 15 jours, en cas d'insolvabilité du condamné.

Pour compléter cet article et le mettre en harmonie avec l'art. 59 du nouveau Code pénal, il propose d'y ajouter le paragraphe suivant :

La contrainte par corps n'est exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante-dixième année.

La section centrale adopte ces propositions.

ART. 22 et 23. — 9° L'honorable M. Van Overloop rédige comme suit l'article 23 :

Les contraventions aux arrêtés pris en vertu du § 1^{er} de l'art. 22 seront punies d'après le littéra C de l'art. 17.

Mais cette rédaction laisserait sans sanction les arrêtés contenant des dispositions nécessaires pour assurer l'application complète et régulière de la loi, arrêtés qui sont autres que ceux qui sont mentionnés dans le § 1^{er} de l'art. 22.

Pour combler cette lacune, il suffirait de transférer une partie du § 2 dans le premier et de dire :

Des arrêtés royaux décréteront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application régulière et complète de la loi; ils régleront la forme et la composition, etc.

Au moyen de ce changement à l'art. 22, la section centrale vous propose d'adopter l'amendement de M. Van Overloop.

ART. 24. — 10° Enfin, la section centrale ne voit aucun inconvénient à adopter le § 2 nouveau, que M. le Ministre de la Justice désire qu'on ajoute à l'art. 24.

Cependant, comme la loi du 1^{er} mai 1849, art. 1^{er}, n° 4, n'a attribué une juridiction exceptionnelle aux tribunaux de simple police que pour les contraventions aux arrêtés pris, en exécution de la loi du 21 août 1816, sur les poids et mesures, et que, dans le § 2, elle ne leur permet de réduire les peines que dans les cas prévus par le même n° 4, il est fort douteux, dans l'opinion d'un membre de la section centrale, qu'on puisse invoquer avec succès la disposition précitée de la loi de 1849 pour faire décider que le tribunal aura conservé les mêmes pouvoirs, lorsqu'il sera appelé à statuer non plus sur des contraventions aux arrêtés pris en exécution de la loi de 1816, mais sur des infractions prévues par la loi nouvelle elle-même ou par des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci.

Le Rapporteur,

MOREAU.

Le Président,

DE NAEYER.

